

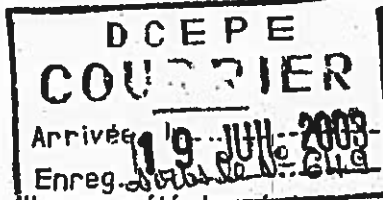
CABINET

DIRECTION DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS
PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT

Brazzaville, le 17 JUIL 2003

La Ministre,

N° 089 /MEPSA-CAB-DCEPE



NOTE CIRCULAIRE

*relative aux demandes de création et d'ouverture
des établissements privés d'enseignement*

Il nous a été donné de constater que des établissements privés d'enseignement sont ouverts dans des villas d'habitation ou des immeubles d'affaires au mépris des normes applicables à l'Ecole telles que définies à l'Annexe au décret n°96-174 du 15 avril 1996 notamment en ce qui concerne :

- la taille des classes
 - au préscolaire : 30 élèves par classe au maximum ;
 - au primaire : 50 élèves par classe au maximum ;
 - au secondaire 1^{er} cycle : 45 élèves par classe au maximum ;
 - au secondaire 2^e cycle : 35 élèves par classe au maximum,
- les dimensions des salles de classes
 - superficie minimale : 45 m² ou 1,50 m² par élève ;
 - bancs fixes : distance du tableau noir : 2 m ;
 - distance du dernier banc au tableau noir : 9 m ;
 - éclairage bilatéral sur la profondeur de la classe,
- la taille des établissements
 - au préscolaire : 200 élèves au maximum ;
 - au primaire : 1200 élèves au maximum ;
 - au secondaire 1^{er} degré : 1000 au maximum
 - au secondaire 2^e degré : 2000 au maximum,
- la superficie de la cour de récréation, le hall et la véranda ;
- la disposition des toilettes : latrines et W.C.

Désormais, à compter de l'année scolaire 2003-2004, toute autorisation de création ou d'ouverture ne sera accordée qu'aux promoteurs d'établissements privés d'enseignement qui se seront conformés strictement aux dispositions ci-dessus rappelées, après avis technique de la direction de la planification scolaire et de la direction générale des constructions, de l'urbanisme et de l'habitat.

Toutefois, pour les établissements déjà existants, il est demandé à leurs promoteurs de prendre toutes les dispositions pour se conformer au présent texte pour l'année scolaire 2004-2005.

La direction du contrôle des établissements privés d'enseignement, les directions départementales de l'enseignement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente circulaire.



Rosalie KAMA-NIAMAYOUA
Rosalie KAMA-NIAMAYOUA